



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'ANCIENNE ROUTE NATIONALE A
PIERREFONDS
A L'OCCASION DES JOURNEES PORTES
OUVERTES DU 2^{ème} RPIMA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

VU la demande du 2^{ème} RPIMA en date du 02 mai 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des « Journées Portes Ouvertes du 2^{ème} RPIMA », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur l'ancienne route nationale, **du vendredi 02 au dimanche 04 juin 2023 ;**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ CIRCULATION

Du vendredi 02 juin 2023 à partir de 00h00 jusqu'au dimanche 04 juin 2023 à 18h00, la circulation est interdite sur l'ancienne route nationale dans le sens Ouest/Est, portion comprise entre le rond-point du RPIMA et la bretelle de sortie chemin Balance.

ARTICLE 2/ STATIONNEMENT

Du vendredi 02 juin 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 04 juin 2023 à 18h00, le stationnement est interdit sur l'ancienne RN1 (des 2 côtés), portion comprise entre l'allée des Cèdres et le Lotissement Syndicat.



ARTICLE 3/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire en vigueur ainsi que de tout dispositif nécessaire.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 MAI 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

